

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-121 du **12 AOUT 2016**

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0112 relative au **projet d'aménagement du centre ville de la commune de Limay dans le département des Yvelines**, reçue complète le 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 19 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement de bâti foncier existant par démolition et reconstruction, pour la réalisation de trois îlots sur une emprise de 16 237 m² pour une surface de plancher de 21 600 m², pour implanter de nouveaux logements collectifs et individuels (20 100 m²) et des commerces et activités (1500 m²) ainsi que des places de stationnement en sous-sols et en aérien (506 places) ;

Considérant que le réaménagement s'inscrit dans un programme de travaux et concerne également la requalification des voiries et les espaces libres aux abords des trois îlots avec notamment la création d'une place ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite la modification du PLU de la commune pour permettre la densification du centre-ville ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate du site inscrit « les boucles de la Seine de Moisson à Guernes » et dans le périmètre de protection de monuments historiques classés : vieux pont de Limay et ses anciennes portes (15/06/23) et église Saint Aubin de Limay (26/05/44) et qu'il conviendra d'évaluer les impacts du projet sur les paysages et le patrimoine ;

Considérant que le projet se trouve en partie en zones d'aléa moyen du « PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines » et de plus hautes eaux connues (PHEC), et en partie en zones humides de classe 3 (cf. cartographie Carmen de la DRIEE) et qu'il convient donc d'évaluer les impacts du projet concernant ces thématiques ;

Considérant que le projet se trouve en zone de nappe sub-affleurante (cf. cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières BRGM) et qu'il est susceptible d'entraîner un rabattement de nappe, compte tenu des niveaux de parc de stationnement enterrés ;

Considérant que le site se trouve en zone d'aléa faible pour ce qui concerne le risque de retrait gonflement des argiles et qu'il conviendra de prévoir des précautions particulières pour ce qui concerne les terrassements et fondations ;

Considérant que des sites Basias (Inventaire historique de sites industriels et activités de service) se trouvent sur le site et à proximité immédiate et qu'il conviendra d'évaluer par des recherches historiques et analytiques la présence potentielle de pollutions de sols afin de vérifier la compatibilité des terrains avec l'usage projeté ;

Considérant que le site est concerné par la présence de canalisations de transport de gaz ;

Considérant que le projet se trouve à proximité de voiries bruyantes (rue Nationale et rue Jean Baptiste Corot) et qu'il conviendra d'évaluer les nuisances sonores qu'elles peuvent entraîner sur le projet ;

Considérant qu'avant toute phase de restructuration ou démolition, un repérage des matériaux amiantés devra être mené et que les éventuels travaux de désamiantage devront être exécutés conformément à la réglementation ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, émission de poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que les différentes composantes du projet et leurs impacts potentiels (notamment trafic, pollutions et nuisances, niveaux de sous-sols, imperméabilisation) ne sont pas détaillées dans le formulaire joint à la demande ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du centre ville de la commune de Limay dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

par délégation
L'

Adjoint au directeur



Pascal HERITIER

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

